



**Conseil
National**
des Barreaux



OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE SPECIALISATION

Régime de droit commun

DOSSIER DE CANDIDATURE

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques modifiée par
la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011

Décret n° 91-1107 du 27 novembre 1991 modifié par le décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011

Arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat

Arrêté du 28 décembre 2011 fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en
vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation

... / ...





NOTE EXPLICATIVE

L'entretien de validation des compétences professionnelles est organisé par les centres régionaux de formation professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, pris après avis du Conseil national des barreaux. (D. 27 nov. 1991, art. 91 modifié – Arrêté du 28 décembre 2011).

Les candidatures pour l'obtention d'un certificat de spécialisation sont adressées par voie électronique ou tout autre moyen équivalent au président du Conseil national des barreaux. (D. 27 nov. 1991, art. 92 modifié)

Le candidat peut demander à passer l'entretien devant un jury hors du centre régional de formation professionnelle de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est inscrit à un barreau.

L'entretien se déroule devant un jury composé de quatre membres désignés par le président du Conseil national des barreaux sur la liste nationale dressée à cet effet.

La spécialisation est attestée par un certificat délivré par le Conseil national des barreaux.

CONDITIONS DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE :

Pour obtenir un certificat de spécialisation, l'avocat doit justifier au minimum de quatre années de pratique professionnelle (D. 27 nov. 1991, art 88 modifié)

Elle peut être acquise en France ou à l'étranger :

- 1° En qualité d'avocat, dans le domaine de la mention revendiquée ;
- 2° En qualité de salarié, dans un cabinet d'avocat intervenant dans le domaine de la spécialisation revendiquée ;
- 3° En qualité de membre, d'associé, de collaborateur ou de salarié dans une autre profession juridique ou judiciaire réglementée ou dans celle d'expert-comptable, dont les fonctions correspondent à la spécialisation revendiquée ;
- 4° Dans un service juridique d'une entreprise, d'une organisation syndicale, d'une administration ou d'un service public, d'une organisation internationale, travaillant dans la spécialité revendiquée ;
- 5° Dans un établissement universitaire ou d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat, en qualité de professeur ou maître de conférences chargé de l'enseignement de la discipline juridique considérée ;
- 6° En qualité de membre du Conseil d'Etat, de magistrat de la Cour des comptes, de l'ordre judiciaire, des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, et des chambres régionales des comptes, affecté au sein d'une formation correspondant à la spécialisation revendiquée.

Elle peut aussi résulter, à titre individuel, d'activités, de travaux ou de publications relatifs à la spécialité.

Elle peut avoir été acquise dans une ou plusieurs des fonctions mentionnées au présent article dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à quatre ans.



PROCEDURE

Les candidats à l'obtention d'un certificat de spécialisation doivent retourner ce dossier dûment complété avec les pièces justificatives au président du Conseil national des barreaux par voie électronique à l'adresse **specialisation@cnb.avocat.fr**

Un rapporteur sera désigné parmi les membres du jury qui a pour mission d'examiner la recevabilité de la candidature. Il peut à tout moment demander au candidat des pièces ou des précisions complémentaires.

Le jury contrôle l'existence d'une pratique professionnelle réelle et sérieuse et s'abstient de procéder à un contrôle de connaissance théorique. Il peut prendre en considération l'ensemble des travaux et publications réalisés par l'avocat ainsi que de la formation professionnelle continue suivie dans la matière.

Tout dossier incomplet sera rejeté

Pour en savoir plus, consultez notre espace « spécialisations » sur
www.cnb.avocat.fr



IDENTIFICATION DU CANDIDAT

IDENTITE :

NOM

Prénom (s)

Date de naissance

Nationalité

EXERCICE :

Date de prestation de serment

Avocat inscrit au Barreau de

N° CNBF

Mention de spécialisation demandée.

CRFPA de rattachement actuel

COORDONNEES :

Adresse professionnelle

Téléphone

Fax

E-mail

MODE D'EXERCICE :

- Avocat individuel
- Collaborateur libéral
- Collaborateur salarié
- Associé



MENTION(S) DE SPECIALISATION SOLLICITEE(S)

Le candidat sollicite l'obtention de la mention de spécialisation suivante :

(Parmi la liste des 26 mentions fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 28 décembre 2011)

- Droit de l'arbitrage
- Droit des associations et des fondations
- Droit des assurances
- Droit bancaire et douanier
- Droit commercial, des affaires et de la concurrence
- Droit du crédit et de la consommation
- Droit du dommage corporel
- Droit de l'environnement
- Droit des étrangers et de la nationalité
- Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
- Droit de la fiducie
- Droit fiscal et droit douanier
- Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution
- Droit immobilier
- Droit international et de l'Union européenne
- Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication
- Droit pénal
- Droit de la propriété intellectuelle
- Droit public
- Droit rural
- Droit de la santé
- Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale
- Droit des sociétés
- Droit du sport
- Droit des transports
- Droit du travail



Le candidat sollicite la **qualification spécifique** suivante :

NB - Cette qualification spécifique précise un champ juridique d'intervention privilégié au sein de la mention de spécialisation. Elle doit répondre aux trois critères ci-après :

1. Rattachement au champ juridique de la spécialisation
2. Nécessité pour l'information du public
3. Caractère juridique du contenu et de la formulation de la mention

Cette qualification spécifique relève de la publicité personnelle de l'avocat (D. n° 2005-790 du 12 juillet 2005, art. 15 ; RIN, art. 10).

L'avocat candidat désire-t-il passer l'entretien avec le jury dans un autre CRFPA que celui de son centre de rattachement :

- OUI
- NON



PIECES A JOINDRE AU DOSSIER¹

Le dossier de candidature de l'avocat comprend :

Les pièces suivantes

- Une requête de l'intéressé précisant le certificat de spécialisation et, le cas échéant, la qualification spécifique, dont le candidat sollicite l'usage ;
- Un curriculum vitae ;
- Une attestation de la qualité d'avocat inscrit à un barreau français, délivrée par le bâtonnier en exercice ;
- Tous documents justificatifs de l'identité et du domicile professionnel du candidat ;
- Une attestation de suivi de son obligation de formation continue ;
- Une attestation justifiant qu'il est à jour du paiement des cotisations ordinaires et de celles du Conseil national des barreaux ;
- Une note de synthèse à destination des membres du jury sur ses activités professionnelles en lien avec le domaine de spécialisation revendiqué ;
- Un dossier justifiant de la pratique professionnelle (actes introductif d'instance, jeux de conclusions et décisions²).

Le règlement des droits d'inscription d'un montant 600 euros TTC par chèque libellé à l'ordre du Conseil national des barreaux.

Un bordereau récapitulatif des pièces est joint au dossier.

¹ Les éléments du dossier de candidature sont prévus par l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation.

Les pièces fournies devront le cas échéant être accompagnées de leur traduction en langue française.

² Dans un souci de confidentialité, le nom des parties ne doit pas apparaître sur les pièces du dossier (consultations, conclusions, actes ...)



**Conseil
National**
des Barreaux



REGIME TRANSITOIRE

**Avocats titulaires d'une mention de spécialisation ou d'un
certificat de spécialisation dans un champ de compétence
à la date d'entrée en vigueur de la réforme**

DOSSIER DE CANDIDATURE

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,
art. 50-II modifié par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011

Décret n° 91-1107 du 27 novembre 1991 modifié par le décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011

Arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat

... / ...





NOTE EXPLICATIVE

La réforme du régime des spécialisations a instauré un **régime transitoire** pour les avocats déjà titulaires d'une mention de spécialisation ou d'un certificat de spécialisation dans un champ de compétence à l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées.

L'article 50-II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée dispose que :

« Les avocats titulaires d'un ou plusieurs certificats de spécialisation à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées, peuvent faire le choix sur justification d'une pratique professionnelle effective dans le domaine revendiqué, d'un ou de deux certificats de spécialisation dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le Conseil national des barreaux détermine les modalités selon lesquelles cette faculté s'accomplit ».

Les avocats déjà titulaires d'un certificat de spécialisation **sont dispensés de la procédure de droit commun** prévue par la réforme (entretien de validation des compétences professionnelles).

La Commission formation du Conseil national des barreaux a élaboré des tables de concordance permettant de faciliter la concordance entre les anciennes et les nouvelles mentions de spécialisation fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 28 décembre 2011.

Pour faire usage de leur mention de spécialisation, les candidats doivent retourner ce dossier dûment complété avec les pièces justificatives au président du Conseil national des barreaux par voie électronique à l'adresse specialisation@cnb.avocat.fr

Le Conseil national des barreaux délivrera le ou les certificats de spécialisation correspondants (dans la limite de deux) et inscrira l'avocat avec l'indication du ou des mentions obtenues sur la liste nationale prévue à l'article 86 du décret du 27 novembre 1991.

La durée de la période transitoire est fixée à 12 mois.

Date limite de dépôt des dossiers : 31 décembre 2012

Pour en savoir plus, consultez notre espace « spécialisations » sur www.cnb.avocat.fr



IDENTIFICATION DU CANDIDAT

IDENTITE :

NOM

Prénom (s)

Date de naissance

Nationalité

EXERCICE :

Date de prestation de serment

Avocat inscrit au Barreau de

N° CNBF

Mention(s) de spécialisation

Date(s) examen(s) de spécialisation

CRFPA du(des) lieu(x) d'obtention

COORDONNEES :

Adresse professionnelle

Téléphone

Fax

E-mail

MODE D'EXERCICE :

- Avocat individuel
- Collaborateur libéral
- Collaborateur salarié
- Associé



MENTION(S) DE SPECIALISATION SOLLICITEE(S)

Le candidat est invité à se référer aux tables de concordance élaborées par la Commission formation du Conseil national des barreaux (www.cnb.avocat.fr)

Le candidat sollicite l'obtention de la ou des mention(s) de spécialisation suivante(s) (dans la limite de deux) :

- Droit de l'arbitrage
- Droit des associations et des fondations
- Droit des assurances
- Droit bancaire et douanier
- Droit commercial, des affaires et de la concurrence
- Droit du crédit et de la consommation
- Droit du dommage corporel
- Droit de l'environnement
- Droit des étrangers et de la nationalité
- Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
- Droit de la fiducie
- Droit fiscal et droit douanier
- Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution
- Droit immobilier
- Droit international et de l'Union européenne
- Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication
- Droit pénal
- Droit de la propriété intellectuelle
- Droit public
- Droit rural
- Droit de la santé
- Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale
- Droit des sociétés
- Droit du sport
- Droit des transports
- Droit du travail



Le candidat sollicite la **qualification spécifique** suivante :

NB - Cette qualification spécifique précise un champ juridique d'intervention privilégié au sein de la mention de spécialisation. Elle doit répondre aux trois critères ci-après :

1. Rattachement au champ juridique de la spécialisation
2. Nécessité pour l'information du public
3. Caractère juridique du contenu et de la formulation de la mention

Cette qualification spécifique relève de la publicité personnelle de l'avocat (D. n° 2005-790 du 12 juillet 2005, art. 15 ; RIN, art. 10).



PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Pour faire reconnaître leur mention de spécialisation ou leur certificat dans un champ de compétence, les candidats doivent joindre à leur dossier :

Justificatif de l'obtention de la mention de spécialisation ou du certificat dans un champ de compétence

La copie de leur certificat de spécialisation

Ou, à défaut,

Une attestation du bâtonnier en exercice

Justificatif attestant du suivi de l'obligation de formation continue:

Une attestation du bâtonnier en exercice

Justificatif de la poursuite d'une activité professionnelle dans le domaine de la mention de spécialisation sollicitée

Une déclaration sur l'honneur du candidat



**Tables de concordance élaborées par la Commission
formation du Conseil national des barreaux**

Tableau I : Concordances anciennes/nouvelles mention de spécialisation

	Ancienne liste des 15 mentions de spécialisation <u>Arrêté du 8 juin 1993</u> abrogé	A titre indicatif : Champs de compétence	Nouvelle liste des 26 mentions de spécialisation (Vote AG CNB 14 mai 2011 – <u>Arrêté du 28 décembre 2011</u>)
1.	Droit des personnes	<i>Droit de la famille Réparation du préjudice corporel Droit des étrangers en France Droit des successions et donations Droit du patrimoine Droit du surendettement Responsabilité civile Assurances des particuliers Droit des mineurs</i>	Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine Droit du dommage corporel Droit des assurances Droit des étrangers et de la nationalité
2.	Droit pénal	<i>Droit pénal général Droit pénal des affaires Droit de la presse</i>	Droit pénal
3.	Droit immobilier	<i>Construction Urbanisme Coproprété Baux d'habitation Baux commerciaux et professionnels Expropriation Droit des mines</i>	Droit immobilier
4.	Droit rural	<i>Baux ruraux et entreprise agricole Droit des produits alimentaires Droit de la coopération agricole</i>	Droit rural
5.	Droit de l'environnement		Droit de l'environnement
6.	Droit public	<i>Droit électoral Collectivités locales Fonction publique Droit public économique</i>	Droit Public
7.	Droit de la propriété intellectuelle	<i>Droit des brevets Droit des marques Droit des dessins et modèles Propriété littéraire et artistique Droit de l'information et des télécommunications</i>	Droit de la propriété intellectuelle Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication.
8.	Droit commercial	<i>Droit bancaire et financier Procédures collectives et entreprises en difficulté Vente de fonds de commerce Droit boursier Transport aérien Transport maritime Transport terrestre Droit de la publicité</i>	Droit commercial, des affaires et de la concurrence Droit bancaire et boursier Droit des transports



9	Droit des sociétés	<i>Droit des sociétés commerciales et professionnelles</i> <i>Fusions et acquisitions</i> <i>Droit des associations et fondations</i>	Droit des sociétés Droit des associations et des fondations
10	Droit fiscal	<i>Fiscalité des particuliers</i> <i>Fiscalité de l'activité professionnelle</i> <i>Fiscalité internationale</i> <i>Fiscalité du patrimoine</i> <i>T.V.A</i> <i>Fiscalité immobilière</i>	Droit fiscal et droit douanier
11	Droit social	<i>Droit du travail</i> <i>Droit de la sécurité sociale</i> <i>Droit de la protection sociale</i>	Droit du travail Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale
12	Droit économique	<i>Droit des réglementations professionnelles</i> <i>Droit de la concurrence</i> <i>Droit de la consommation</i> <i>Droit de la distribution</i>	Droit du crédit et de la consommation Droit commercial, des affaires et de la concurrence
13	Droit des mesures d'exécution	<i>Mesures d'exécution forcée</i> <i>Mesures conservatoires</i>	Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution
14	Droit communautaire	<i>Droit public européen et communautaire</i> <i>Contentieux devant les juridictions européennes</i> <i>Droit européen de la concurrence</i>	Droit international et de l'Union européenne
15	Droit des relations internationales	<i>Droits étrangers : Il existe autant de champs de compétence que d'Etats indépendants</i> <i>Contentieux internationaux</i> <i>Contrats internationaux</i>	Droit international et de l'Union européenne

Nouvelles mentions de spécialisation non reprises dans le tableau de concordance :

- droit de la santé
- droit de l'arbitrage
- droit du sport
- droit de la fiducie

**Tableau II : Concordances champs de compétence/nouvelles mentions de spécialisation**

	CHAMPS DE COMPETENCE	NOUVELLES MENTIONS DE SPECIALISATION
1	Droit de la famille	Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
2	Réparation du préjudice corporel	Droit du dommage corporel
3	Droit des étrangers en France	Droit des étrangers et de la nationalité
4	Droit des successions et des donations	Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
5	Droit du patrimoine	Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
6	Droit du surendettement	Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
7	Responsabilité civile	Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
8	Assurance des particuliers	Droit des assurances
9	Droit des mineurs	Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine Droit pénal
10	Droit pénal général	Droit pénal
11	Droit pénal des affaires	Droit pénal
12	Droit de la presse	Droit pénal
13	Construction	Droit immobilier
14	Urbanisme	Droit immobilier Droit public
15	Copropriété	Droit immobilier
16	Baux d'habitation	Droit immobilier
17	Baux commerciaux et professionnels	Droit immobilier
18	Expropriation	Droit immobilier
19	Droit des mines	Droit immobilier
20	Baux ruraux et entreprise agricole	Droit rural
21	Droit des produits alimentaires	Droit rural
22	Droit de la coopération agricole	Droit rural
23	Droit électoral	Droit public
24	Collectivités locales	Droit public
25	Fonction publique	Droit public
26	Droit public économique	Droit public
27	Droit des brevets	Droit de la propriété intellectuelle
28	Droit des marques	Droit de la propriété intellectuelle
29	Droit des dessins et modèles	Droit de la propriété intellectuelle
30	Propriété littéraire et artistique	Droit de la propriété intellectuelle
31	Droit de l'informatique et des télécommunications	Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication
32	Droit bancaire et financier	Droit bancaire et boursier
33	Procédures collectives et entreprises en difficultés	Droit commercial, des affaires et de la concurrence Droit des sociétés
34	Ventes de fonds de commerce	Droit commercial, des affaires et de la concurrence
35	Droit boursier	Droit bancaire et boursier
36	Transport aérien	Droit des transports
37	Transport maritime	Droit des transports
38	Transport terrestre	Droit des transports
39	Droit de la publicité	Droit commercial, des affaires et de la concurrence Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication



40	Droit des sociétés commerciales et professionnelles	Droit des sociétés
41	Fusions et acquisitions	. Droit des sociétés . Droit bancaire et boursier
42	Droit des associations et des fondations	Droit des associations et des fondations
43	Fiscalité des particuliers	Droit fiscal et droit douanier
44	Fiscalité de l'activité professionnelle	Droit fiscal et droit douanier
45	Fiscalité internationale	Droit fiscal et droit douanier
46	Fiscalité du patrimoine	Droit fiscal et droit douanier
47	T.V.A	Droit fiscal et droit douanier
48	Fiscalité immobilière	Droit fiscal et droit douanier
49	Droit du travail	Droit du travail
50	Droit de la sécurité sociale	Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale
51	Droit de la protection sociale	Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale
52	Droit des réglementations professionnelles	Droit commercial, des affaires et de la concurrence
53	Droit de la concurrence	Droit commercial, des affaires et de la concurrence
54	Droit de la consommation	Droit commercial, des affaires et de la concurrence
55	Droit de la distribution	Droit commercial, des affaires et de la concurrence
56	Mesures d'exécution forcée	Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution
57	Mesures conservatoires	Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution
58	Droit public européen et communautaire	. Droit international et de l'Union européenne . Droit public
59	Contentieux devant les juridictions européennes	Droit international et de l'Union européenne
60	Droit européen de la concurrence	. Droit international et de l'Union européenne . Droit commercial, des affaires et de la concurrence
61	Droit des étrangers	Droit international et de l'Union européenne
62	Contentieux internationaux	Droit international et de l'Union européenne
63	Contrats internationaux	. Droit international et de l'Union européenne . Droit commercial, des affaires et de la concurrence

© Conseil national des barreaux

22 rue de Londres

75009 Paris

Tél. 01 53 30 85 48

Fax. 01 53 30 85 62

www.cnb.avocat.fr

specialisation@cnb.avocat.fr

REGIME TRANSITOIRE
SPECIALISATION EN PROCEDURE D'APPEL

**Anciens avoués devenus avocats
et personnes ayant travaillé en qualité
de collaborateur d'avoué**

DOSSIER DE CANDIDATURE

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires
et juridiques, art. 1^{er} – I quatrième alinéa modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011
Décret n° 91-1107 du 27 novembre 1991, art. 87 modifié par le décret n° 2011-1985 du
28 décembre 2011

... / ...



NOTE EXPLICATIVE

La loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a créé une spécialisation en procédure d'appel réservée, d'une part, aux anciens avoués devenus avocats et, d'autre part, aux personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué.

Le quatrième alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée permet aux « anciens avoués devenus avocats » de bénéficier de plein droit de la spécialisation en procédure d'appel. S'agissant des personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué, le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971 précitée en limite le bénéfice aux seules personnes ayant exercé en cette qualité après le 31 décembre 2008, et justifiant de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Cette spécialisation en procédure d'appel ne figure pas sur la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés (arrêté du 28 décembre 2011). Elle est donc **exclusivement réservée aux anciens avoués devenus avocats et à leurs collaborateurs dans les conditions ci-dessus rappelées.**

Pour faire usage de la mention de spécialisation en procédure d'appel, les candidats doivent retourner ce dossier dûment complété avec les pièces justificatives au président du Conseil national des barreaux par voie électronique à l'adresse specialisation@cnb.avocat.fr

Le Conseil national des barreaux délivrera le certificat de spécialisation en procédure d'appel et inscrira l'avocat avec l'indication de cette mention sur la liste nationale prévue à l'article 86 du décret du 27 novembre 1991.

Pour en savoir plus, consultez notre espace « spécialisations » sur www.cnb.avocat.fr





IDENTIFICATION DU CANDIDAT

IDENTITE :

NOM	<input type="text"/>
Prénom (s)	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>
Nationalité	<input type="text"/>

EXERCICE :

Avocat inscrit au Barreau de	<input type="text"/>
Date d'entrée dans la profession	<input type="text"/>
N° CNBF	<input type="text"/>

COORDONNEES :

Adresse professionnelle	<input type="text"/>
	<input type="text"/>
	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>
Fax	<input type="text"/>
E-mail	<input type="text"/>

MODE D'EXERCICE :

- Avocat individuel
- Collaborateur libéral
- Collaborateur salarié
- Associé





PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Pour faire reconnaître leur mention de spécialisation en procédure d'appel, les candidats doivent joindre à leur dossier :

- Attestation justifiant de la qualité d'ancien avoué
- Justificatif de l'inscription au tableau de l'ordre d'un barreau

En application du quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, les anciens collaborateurs d'avoués doivent également joindre au dossier :

- Attestation justifiant de l'exercice en qualité de collaborateur d'avoué depuis le 31 décembre 2008.
- Attestation de réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué (au plus tard le 1^{er} janvier 2012)

© Conseil national des barreaux

22 rue de Londres
75009 Paris

Tél. 01 53 30 85 48

Fax. 01 53 30 85 62

www.cnb.avocat.fr

specialisation@cnb.avocat.fr

